

1. Votre réservation d'espace

JE SOUHAITE RÉSERVER :

UN STAND EUROBOIS/EUROTIPS (machine à bois, bois construction, Eurotips composants)

UN STAND NU

- Dans hall 6, hall 66, passage 67
- Stand nu avec cloison de séparation en cas de mitoyenneté en mélaminé sycomore.
Surface minimum 18 m²

surface nue	Avant le 31/01/2008	Après le 31/01/2008
de 18 à 62 m ²	146 € HT	154 € HT
de 63 à 149 m ²	133 € HT	140 € HT
de 150 à 350 m ²	119 € HT	125 € HT
>350 m ²	95 € HT	100 € HT

.....m² x€ HT/m²= € HT

UN STAND EQUIPE

- Dans hall 6, hall 66, passage 67 (**surface minimum 15 m²**) comprenant:

Forfait d'inscription, moquette, cloisons mélaminées de séparation, une alimentation électrique de 3 kw de jour en monophasé, 1 enseigne PVC, 2 rails de 3 spots, chèque mobilier d'une valeur de 305€ (hors assurance loueur), une réserve 1mx1m fermant à clé (2mx1m à partir de 36m²)

Avant le 31/01/2008

.....m² x 265 € HT/m²= € HT

Après le 31/01/2008

.....m² x 275 € HT/m²= € HT

CÔTÉS OUVERTS (selon disponibilité)

Deux côtés ouverts (1 angle) 300 € HT= € HT

Trois côtés ouverts (2 angle) 600 € HT= € HT

Ilot 1 200 € HT= € HT

UN ESPACE EXPLOITATION FORESTIERE > NOUVEAU

Dans hall 4 et passage 46, surface nue, allées non moquettées, signalétique simplifiée, conditions similaires à un espace à l'extérieur.

Espace réservé aux activités exploitation forestière (rubrique I de la nomenclature salon et activités complémentaires avec accord de l'organisateur)

Surface minimum: 54 m²

.....m² x 80 € HT/m²= € HT

CÔTÉS OUVERTS (selon disponibilité)

Deux côtés ouverts (1 angle) 300 € HT= € HT

Trois côtés ouverts (2 angle) 600 € HT= € HT

Ilot 1 200 € HT= € HT

1. Total réservation d'espace = € H.T.

2. Choisissez vos solutions de communication

	Quantité	Prix Unitaire	Total € HT
PUBLICITE (fichier à fournir) Attention date limite			
• Catalogue officiel page intérieure quadri	_____	1 400 € HT	_____
• Catalogue officiel 4ème de couverture	_____	2 500 € HT	_____
• Catalogue officiel 2ème de couverture	_____	2 200 € HT	_____
• Catalogue officiel 3ème de couverture	_____	2 000 € HT	_____
• Catalogue officiel page noire	_____	700 € HT	_____
• Publicité 4,5 x 6 sur Totem parvis Eurexpo (6 emplacements)	_____	6 500 € HT /emplacement	_____
Sponsorisation badges visiteurs (soumis à l'accord de l'organisateur) EXCLUSIVITÉ			
	_____	10 000 € HT	_____
Votre logo sur le plan de visite - 25 entreprises seulement			
	_____	900 € HT	_____
Votre logo sur les plans de situation du salon (aux entrées du salon) - 25 entreprises seulement			
	_____	900 € HT	_____
Votre logo sur tour de cou, cordon porte-badges visiteurs (réservé à 3 sociétés)			
	_____	6 000 € HT	_____
DROIT DE COMMUNICATION SUR LE SALON (hors coût logistique et fabrication)			
• Distribution de documentation entrée principale Eurobois	_____	1 200 € HT /jour	_____
• Sacs publicitaires aux entrées du salon sur présents	_____	5 000 € HT	_____
• Votre logo sur les portes d'entrée d'Eurexpo	_____	10 000 € HT	_____
• Disposition de dalles incrustées au sol (hors frais techniques)	_____	500 € HT/Dalle	_____
• Café d'accueil à l'entrée principale du salon EXCLUSIVITÉ 4 JOURS	_____	4 500 € HT	_____
• Visuel dans le dôme Eurexpo (2 emplacements uniquement) soumis à l'approbation de l'organisateur	_____	5 000 € HT /emplacements	_____
BANNIERE SUR LE SITE WEB EUROBOIS			
WWW.EUROBOIS.NET			
• Bannière "Home page" (durée 3 mois)	_____	1000 € HT	_____
• Bannière "Préenregistrement" (durée du préenregistrement)	_____	1000 € HT	_____
• Bannière "Galerie des Exposants" (durée 3 mois)	_____	500 € HT	_____
• Bannière "Tête de Rubrique" (durée 3 mois)	_____	400 € HT	_____
• Votre logo dans la galerie des exposants (durée 3 mois)	_____	400 € HT	_____
MARKETING DIRECT VISITEURS			
• Cartes d'invitation (par lot de 100)	_____	GRATUIT	_____
• Lecteur de badges	_____	350 € HT	_____
• Fichier visiteurs 2007 (extrait selon 3 critères de sélection, dans la limite de 1 000 adresses)	_____	100 € HT +0.3€HT/adresse	_____
• Badge exposant supplémentaire	_____	5 € HT / badge	_____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions précises dans le document décrivant les services ci-dessus.

2. Total solutions de communication = € H.T.

3. Forfait d'inscription (obligatoire) =780 € H.T.

Le forfait comprend :

- Gestion du dossier.
- Inscription au catalogue officiel du Salon (mis gratuitement à la disposition des visiteurs) et au site web du salon.
- Provision forfaitaire pour l'assurance.(Cf. article 26 du règlement du salon et à l'extrait des conditions générales figurant dans le «guide de l'Exposant»).
- **Vos pages personnalisées sur www.eurobois.net**
Présentez votre entreprise, votre activité, vos produits, vos nouveautés, vos contacts, vos communiqués de presse. 1 lien avec votre site. Voir fiche inscription au catalogue officiel et site web jointe.

- 400 cartes d'invitation visiteurs.
- 4 badges exposant, 1 badge supplémentaire par module de 9m² (limité à 20 badges).
- 1 place de parking exposant.
- Accès au Club VIP/Exposant.
- Nettoyage du stand la veille de l'ouverture (Aspiration des sols, enlèvement du polyane moquette, vidage corbeille uniquement, hors toute évacuation d'éléments de structure).

A régler par chaque société exposante. Toute société co-exposante présente sur votre stand doit remplir un contrat de participation et acquitter un forfait d'inscription. Une société co-exposante est admise par tranche de 36m².

4. Les entreprises dont vous représentez les produits

Tout exposant représentant une marque, une filiale ou toute autre société doit en faire la déclaration.

Inscription de la marque ou de la firme dont vous représentez les produits au catalogue officiel.

Une attestation par marque ou firme représentées vous sera adressée.

Nombre de marque(s) X 150 € H.T. =€ H.T.

5. Total Général

Total général HT 1 + 2 + 3 + 4 =€

TVA 19,6% =€

Total général TTC =€

6. Votre acompte

■ **VOTRE ACOMPTÉ** (A joindre obligatoirement à votre dossier d'inscription)

60 € X [.....] m²..... =€

7. Participation . Conditions de paiement

UN CONTRAT DE PARTICIPATION RETOURNE SANS ACOMPTÉ NE POURRA PAS ÊTRE ENREGISTRÉ.

Je joins un **acompte** de € par chèque ou par traite jointe au 30 septembre 2008.

Je m'engage à verser **le solde au plus tard le 15 décembre 2008** par chèque ou par traite jointe à la facture.

Cette traite doit être retournée sous huitaine dûment acceptée et sans modification de la date d'échéance.

Si je renvoie le contrat de participation après le 15 décembre 2008, il doit être impérativement accompagné du **règlement total TTC** par chèque.

Mode de règlement :

Chèque bancaire libellé à l'ordre de SepelCom et adressé à 10 quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon, France

Virement bancaire au compte : (obligatoire pour les exposants étrangers). Banque Populaire Loire et Lyonnais - 2 place des Cordeliers - 69002 Lyon, France.

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande. Je certifie l'exactitude des renseignements donnés. **Je déclare avoir pris connaissance du règlement du salon (voir au dos), ainsi que du PGCSS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé), sur le site web du salon et m'engage à les respecter.**

J'accepte expressément de recevoir par courrier, fax ou courrier électronique, des informations commerciales de l'organisateur.

A.....le.....

Nom en majuscule d'imprimerie

.....

Signature de l'exposant (précédée de la mention «lu et approuvé, bon pour accord»).

cachet de la société obligatoire

Domiciliation BP2L LYON CORDELIERS							
Banque 13907	Guichet 00000	Compte 00 200 164 885			Clé 41		
IBAN : FR76	1390	7000	0000	2001	6488	541	BIC/SWIFT CCBPFRPLYO

NOMENCLATURE DES PRODUITS ET SERVICES

Veillez cocher les cases relatives aux produits,
activités et services que vous allez présenter au Salon.

I. MATERIELS

D'EXPLOITATION FORESTIERE

- 130101 DEBROUSSAILLEUSES
- 130102 ECORCAGE (Matériel d')
- 130103 EGRENER (Machines à)
- 130104 ELAGAGE (Matériel d')
- 130105 EQUIPEMENTS GRUMIERS
- 130106 EQUIPEMENTS DE DEBARDAGE
- 130107 SYLVICULTURE (Matériel de)
- 130108 TRACTEURS DEBUSQUEURS ET PORTEURS
- 130109 TRONCONNER, ABATTRE, EBRANCHER (Machines à)
- 130110 ESSOUCEMENT, BROUAGE EN FORET (Machines de)
- 130111 GRUES FORESTIERES
- 130112 MATERIEL DE TRANSPORT DESTINES AUX BOIS
- 130113 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- 130114 OUTILLAGE FORESTIER
- 130115 LUBRIFIANTS

II. MANUTENTION STOCKAGE

EMBALLAGE

- 130201 MANUTENTION (Matériel de)
- 130202 DEBARDAGE (Matériel de)
- 130203 CHARGEURS
- 130204 CHARIOTS DE MANUTENTION
- 130205 EQUIPEMENT POUR CHARIOTS
- 130206 PARC A GRUMES
- 130207 STOCKAGE (Matériel de)
- 130208 CONVOYEUR
- 130209 COURROIES DE TRANSPORT
- 130210 CONDITIONNEMENT (Matériel de)
- 130211 EMBALLER (Machines à)
- 130212 MATERIEL DE TRANSPORT DIVERS, véhicules utilitaires

III. MACHINES A BOIS ET

OUTILLAGES 1^{ERE} TRANSFORMATION

- 130301 SCIER (Machines à)
- 130302 SCIES A CHAINES PORTATIVES
- 130303 SCIES CIRCULAIRES
- 130304 SCIES ET LAMES
- 130305 SCIERIES AVEC SECHOIR
- 130306 SCIERIES PORTABLES OU MOBILES
- 130307 PROFILER (Machines à)
- 130308 RABOTER (Machines à)
- 130309 FENDRE (Machines à)
- 130310 FRAISER (Machines à)
- 130311 DEGAUCHIR (Machines à)
- 130312 POLIR, A PONCER (Machines à)
- 130313 PERCER (Machines à)
- 130314 MEULER ET SURFACER (Machines à)
- 130315 AFFUTAGE
- 130316 AFFUTER (Machines à)
- 130317 ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS A BOIS
- 130318 MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS
- 130319 OUTILLAGES PORTATIFS
- 130320 OUTILS POUR MACHINES - OUTILS A BOIS
- 130321 TOURS A BOIS
- 130322 TRONCONNEUSES
- 130323 ETAUX ET OUTILS DE SERRAGE
- 130324 OUTILLAGES A MAINS
- 130325 MACHINES POUR LA PRODUCTION DE PLACAGE

- 130326 APPAREILS DE MESURE ET D'ENREGISTREMENT DES BOIS SCIÉS

IV. MACHINES A BOIS

ET OUTILLAGE

2EME TRANSFORMATION

- 130401 USINAGE A COMMANDE NUMERIQUE (Centres d')
- 130402 SCIER (Machines à)
- 130403 SCIES A CHAINES PORTATIVES
- 130404 SCIES CIRCULAIRES
- 130405 SCIES & LAMES
- 130406 SCIES A PANNEAUX VERTICALES
- 130407 SCIES A PANNEAUX HORIZONTALES
- 130408 ASSEMBLAGE (Systèmes d')
- 130409 ASSEMBLER (Machines à)
- 130410 CISAILLER (Machines à)
- 130411 CLOUER, A AGRAFER (Machines à)
- 130412 CLOUEUSES
- 130413 COMBINEES (Machines à bois)
- 130414 EMPILEUR DE PLANCHES/ DEPILEUR
- 130415 ENCOLLER (Machines à)
- 130416 ENSACHEUSES
- 130417 FACONNAGE (Matériel de)
- 130418 MORTAISER (Machines à)
- 130419 MOULURER (Machines à)
- 130420 PLAQUEUSES DE CHANT
- 130421 PERCER (Machines à)
- 130422 DEGAUCHIR (Machines à)
- 130423 PONCAGE - VITRIFICATION
- 130424 PONCEUSES
- 130425 PROFILER (Machines à)
- 130426 RABOTER (Machines à)
- 130427 FRAISER (Machines à)
- 130428 VERNIR (Machines à)
- 130429 VISSEUSES
- 130430 DEFONCEUSES
- 130431 SCULPTER & A COPIER
- 130432 SCULPTURES SUR BOIS
- 130433 SERRE - JOINTS
- 130434 TENONNEUSES
- 130435 TOUPIES (Machines à bois)
- 130436 TOURS A BOIS
- 130437 OUTILLAGES A MAIN
- 130438 OUTILLAGES PORTATIFS
- 130439 OUTILLAGESPROFESSIONNELS
- 130440 OUTILS POUR MACHINES - OUTILS A BOIS
- 130441 LASER
- 130442 COMPOSANTS POUR CONSTRUCTION MECANIQUE
- 130443 ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS A BOIS
- 130444 AFFUTAGE
- 130445 AFFUTER (Machines à)
- 130446 BROSSES / STRUCTURES (Machines à)

V. EQUIPEMENTS DIVERS

- 130501 COMPRESSEURS
- 130502 BROyeurs A DECHETS DE BOIS
- 130503 ASPIRATEURS INDUSTRIELS
- 130504 PROTECTION (Produits de)
- 130505 VENTILATEURS ET APPAREILS DE VENTILATION
- 130506 DETECTEURS DE METAUX
- 130507 PRESSES A BOIS
- 130508 PRESSES SOUS VIDE
- 130509 PRESSES MECANIQUES

- 130510 CONTROLE (Appareils et instruments de)
- 130511 SECHOIRS A BOIS
- 130512 INSONORISATION (Matériels et techniques)
- 130513 CHAUDIERES A BOIS
- 130514 POELES A SCIURE OU A BOIS
- 130515 BACS ET AUTOCLAVES
- 130516 EQUIPEMENTS POUR LA PRODUCTION DE PELLETS

VI. PRODUCTIQUE

- 130601 AUTOMATISME
- 130602 LOGICIELS DE PRODUCTION (CAO, DAO, GPAO, ...)
- 130603 MATERIELS INFORMATIQUES
- 130604 MESURES ELECTRIQUES ET/OU ELECTRONIQUES
- 130605 ORGANES DE COMMANDE & DE TRANSMISSION
- 130606 PRECISION (Instruments & appareils de)

VII. BOIS DANS LA CONSTRUCTION

A/ MATERIAUX BOIS / DERIVES :

1) BOIS MASSIFS BRUTS

- 137A01 RESINEUX
- 137A02 FEUILLUS
- 137A03 BOIS TROPICAUX
- 137A04 BOIS TRAITES
- 137A05 BOIS TRAITES HAUTE TEMPERATURE
- 137A06 BOIS FRAISES
- 137A07 PLOTS
- 137A08 DEBITS STANDARD
- 137A09 DEBITS SUR LISTE
- 137A10 AVIVES
- 137A11 LIEGES
- 137A12 LIN
- 137A13 CHANVRE

2) BOIS MASSIFS RABOTES

- 137A20 BOIS D'OSSATURE
- 137A21 LAMBRIS
- 137A22 LAMES A VOLET
- 137A23 BARDAGES
- 137A24 PROFILS SPECIAUX
- 137A25 PLATELAGE
- 137A26 BOIS SECHES
- 137A27 MOULURES/BAGUETTES
- 137A28 LAMBRIS PEINTS
- 137A29 TREILLAGES
- 137A30 TABLETTES

3) BOIS MASSIFS RECONSTITUES

- 137A40 BOIS MASSIFS ABOUTES
- 137A41 BOIS DUO-TRIO
- 137A42 BOIS LAMELLE-COLLE
- 137A43 CARRELETS DE MENUISERIE
- 137A44 BARDAGES COLLES

4) DERIVES DU BOIS

- 137A50 AGGLOMERES / PARTICULES / TOUTES ESSENCES
- 137A51 CONTREPLAQUES
- 137A52 BOIS DEROULES
- 137A53 BOIS TRANCHES
- 137A54 PANNEAUX DE FIBRE
- 137A55 PANNEAUX 3 PLS / 5 PLS / 7 PLS...
- 137A56 BOIS PANNEAUTES/LATTES
- 137A57 OSB

- 137A58 LVL/LAMIBOIS
- 137A59 BOIS TYPE PARALLAM
- 137A60 BOIS CIMENT
- 137A61 BOIS COMPOSITES
- 137A62 BOIS + RESINE
- 137A63 LAINES DE BOIS
- 137A64 CELLULOSES
- 137A65 MDF - MEDIUM
- 137A66 PANNEAUX DECORATIFS
- 137A67 STRATIFIES
- 137A68 MELAMINES
- 137A69 PLACAGES
- 137A70 PANNEAUX EPAIS
- 137A71 GRANULATS DE BOIS
- 137A72 BOIS MALLEABLES
- 137A73 BOIS DENSIFIES

B/ BOIS DANS LA CONSTRUCTION

1) COMPOSANTS DE PLANCHERS/ PLAFONDS

- 137001 POUTRES MASSIVES
- 137002 POUTRES EN I
- 137003 POUTRES MIXTES
- 137004 PLANCHERS MIXTE
- 137005 POUTRES LAMELLE-COLLE
- 137006 MADRIERS COMPOSITES
- 137007 DALLES DE PLANCHES
- 137008 POUTRES COFFRAGE
- 137009 PLAFONDS BOIS
- 137010 FAUX-PLAFONDS

2) COMPOSANTS DE MURS

- 137015 PETITS PANNEAUX
- 137016 ELEMENTS D'OSSATURE BOIS
- 137017 MOYENS ET GRANDS PANNEAUX
- 137018 PANNEAUX MASSIFS EPAIS
- 137019 MADRIERS MASSIFS
- 137020 MADRIERS COMPOSITES
- 137021 COFFRAGES
- 137022 POTEAUX POUTRES
- 137023 CLOISONS
- 137024 CLAUSTRAS
- 137025 FUSTES
- 137026 POTEAUX RONDS
- 137027 USINAGE PANNEAUX

3) COMPOSANTS DE CHARPENTES

- 137030 TRADITIONNELLES
- 137031 KIT TRADI CNC
- 137032 FERMETTES INDUSTRIALISEES
- 137033 CAISSONS DE TOITURE
- 137034 LAMELLE-COLLE
- 137035 LVL
- 137036 PANNEAUX MASSIFS EPAIS
- 137037 PROFILS STANDARD
- 137038 BOIS RONDS
- 137039 ABRIS-AUVENTS

4) FERRURES ET QUINCAILLERIES SPECIFIQUES CONSTRUCTIONS BOIS

- 137045 SERRURERIES
- 137046 BOITERS, PLATINES
- 137047 CONNECTEURS
- 137048 ASSEMBLEURS
- 137049 BOULONS
- 137050 POINTES TOUTS TYPES
- 137051 VIS TOUTS TYPES
- 137052 TIREFONDS
- 137053 ORGANES DE LIAISON
- 137054 GRILLES
- 137055 METAUX PERFORES, DEPLOYES
- 137056 PROFILS METAL DE LIAISONS

- 137057 PROFILS DE SYNTHÈSE
- 137058 TENDEURS
- 137059 CABLES, RIDOIRS
- 137060 PIÈCES DE CONNEXION HIGH TECH
- 137061 GOUJONS
- 137062 BROCHES
- 137063 ORGANES D'ANCRAGE
- 137064 CHEVILLES
- 137065 CRAMPONS

5) REVÈTEMENTS EXTÉRIEURS SPECIFIQUES CONSTRUCTIONS BOIS

- 137070 BARDAGES TOUS TYPES
- 137071 PLAQUES A BASE DE BOIS
- 137072 REVÈTEMENTS AJOURÉS
- 137073 BARDEAUX
- 137074 ENDUITS MINÉRAUX
- 137075 REVÈTEMENTS MÉTAL TOUS TYPES
- 137076 TRANSLUCIDES
- 137077 REVÈTEMENTS RESINE
- 137078 PIERRES AGRAFÉES
- 137079 BOIS RESINE
- 137080 BOIS + FIBRE
- 137081 SUPPORTS D'ENDUITS
- 137082 MODENATURES
- 137083 PRODUITS VERRIERS

6) COUVERTURES ET REVÈTEMENTS SPECIFIQUES CONSTRUCTIONS BOIS

- 137090 BARDEAUX BOIS
- 137091 PRODUITS CIMENT
- 137092 ARDOISES, LAUZES
- 137093 TOLES, ZINC, INOX,...
- 137094 ETANCHEITÉS
- 137095 EVACUATIONS/CHEMINÉES
- 137096 ECRANS PARE PLUIE
- 137097 ECRANS PARE VAPEUR
- 137098 PARE-VENT
- 137099 PARATONNERRE
- 137100 BARRES A NEIGE
- 137101 ISOLATION BOIS
- 137102 PLAQUES DE PLATRE
- 137103 PLAQUES COMPOSITES
- 137104 ECRANS TOUS TYPES

7) PRODUITS DE SYNTHÈSE POUR CONSTRUCTION BOIS

- 137110 COLLES/RESINES/MASTICS
- 137111 MOUSSES
- 137112 ADHESIFS
- 137113 ANTI-DERAPANTS
- 137114 ANTI-VIBRATILS
- 137115 CHAPPES POUR CARRELAGE SUR BOIS
- 137116 JOINTS D'ETANCHEITE

8) MENUISERIES EXTÉRIEURES ET OCCULTATIONS

- 137125 BOIS MASSIFS RESINEUX
- 137126 BOIS MASSIFS FEUILLUS
- 137127 MIXTE BOIS ALU
- 137128 MIXTE BOIS PVC
- 137129 PORTES D'ENTRÉE
- 137130 BOW WINDOW
- 137131 VOILETS TOUS TYPES
- 137132 VERANDAS
- 137133 PARE-SOLEIL
- 137134 ECRANS AJOURÉS
- 137135 FENÊTRES DE TOIT
- 137136 BALCONS
- 137137 GARDES CORPS
- 137138 ESCALIERS
- 137139 PORTAILS
- 137140 VITRAGES
- 137141 MURS RIDEAUX
- 137142 PANNEAUX MENUISÉS
- 137143 PORTES DE GARAGE
- 137144 PERSIENNES
- 137145 LAMBREQUINS

9) MENUISERIES INTÉRIEURES

- 137150 CLOISONS FIXES
- 137151 CLOISONS MOBILES
- 137152 PORTES TOUS TYPES
- 137153 ESCALIERS

- 137154 ECHELLES DE MEUNIER
- 137155 AGENCEMENTS DIVERS
- 137156 PLACARDS
- 137157 BALUSTRES
- 137158 MEZZANINES
- 137159 JALOUSIES
- 137160 MOULURES
- 137161 PORTES COUPE-FEU

10) PARQUETS ET REVÈTEMENTS DE SOL BOIS

- 137170 MASSIFS TOUS TYPES
- 137171 MULTICOUCHES
- 137172 COMPOSITES
- 137173 BAMBOUS/LIÈGES
- 137174 PAVES BOIS DE BOUT
- 137175 ACCESSOIRES PARQUET
- 137176 PLINTHES

11) PRODUITS DE TRAITEMENT ET DE FINITIONS

- 137180 FONGICIDES INSECTICIDES
- 137181 PEINTURES TOUS TYPES
- 137182 LASURES
- 137183 VERNIS
- 137184 VITRIFICATEURS
- 137185 ENDUITS
- 137186 NETTOYANTS
- 137187 APPLICATEURS
- 137188 RESINES DE RENFORCEMENT
- 137189 ANTI-MOUSSE
- 137190 PRODUITS D'IGNIFUGATION
- 137191 HUILES
- 137192 CIRES
- 137193 DECAPANTS
- 137194 STATIONS DE TRAITEMENT

12) OUTILLAGES SPECIFIQUES CONSTRUCTION BOIS

- 137200 DISPOSITIFS DE LEVAGE
- 137201 GABARITS DE PERÇAGE
- 137202 LASERS
- 137203 OUTILS SPECIFIQUES
- 137204 OUTILS CHARPENTIERS
- 137205 OUTILS COUVREURS
- 137206 OUTILS MENUISIERS
- 137207 OUTILS PARQUETS

13) AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- 137215 CAILLEBOTIS TOUS TYPES
- 137216 BARRIÈRES
- 137217 ECRANS ACOUSTIQUES
- 137218 GLISSIÈRES
- 137219 BACS
- 137220 BORDURES
- 137221 POTEAUX/PIQUETS
- 137222 CLOTURES
- 137223 PALISSADES
- 137224 PASSERELLES
- 137225 PONTS
- 137226 PROTECTIONS DE BERGE
- 137227 TRAVERSES
- 137228 MOBILIERS URBAINS

14) CONSTRUCTEURS DE BATIMENTS BOIS CLE EN MAIN

- 137235 BATIMENTS COMMERCIAUX
- 137236 BATIMENTS STOCKAGE
- 137237 BATIMENTS INDUSTRIELS
- 137238 BATIMENTS AGRICOLES
- 137239 BATIMENTS DE LOCATION
- 137240 BATIMENTS DE LOISIRS
- 137241 AUTRES BATIMENTS

15) CONSTRUCTEURS MAISONS BOIS

- 137250 INDUSTRIELS DE COMPOSANTS
- 137251 PRE-FABRICATEURS
- 137252 CONCEPTEURS, MAÎTRES D'ŒUVRES, ARCHITECTES
- 137253 CONSTRUCTEURS BOIS
- 137254 GROUPEMENTS D'ENTREPRISE
- 137255 FABRICANTS DE KIT
- 137256 IMPORTATEURS
- 137257 EXPORTATEURS
- 137258 AGENTS COMMERCIAUX
- 137259 FABRICANTS VERANDAS, ABRIS DE JARDIN

- 137260 SPECIALISTES DE CONSTRUCTION SUR L'EAU, DANS LES ARBRES
- 137261 SPECIALISTES DE SYSTEMES CONSTRUCTIFS
- 137262 SPECIALISTES LOGISTIQUE

VIII. SANTE-SECURITE DES PERSONNES

A / PRODUITS ET SERVICES :

- 138A01 ORGANISMES DE FORMATION
- 138A02 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- 138A03 MATERIEL DE SAUVETAGE ET DE SECOURS
- 138A04 HYGIENE
- 138A05 ERGONOMIE
- 138A06 PROTECTION CONTRE LE FEU
- 138A07 SIGNALISATION
- 138A08 MATERIELS DE SECURITE
- 138A09 CORDAGES, FILETS
- 138A10 CABANES DE CHANTIER
- 138A11 BARRIÈRES DE CHANTIER

B / AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET DES BATIMENTS

- 138B01 CIRCULATION DES PERSONNES, DES PRODUITS ET DES VEHICULES
- 138B02 AGENCEMENT DES POSTES DE TRAVAIL ET DES MACHINES
- 138B03 MANUTENTION, LEVAGE
- 138B04 INCENDIE, EXPLOSION
- 138B05 VENTILATION, CHAUFFAGE
- 138B06 LOCAUX TECHNIQUES
- 138B07 ACOUSTIQUE
- 138B08 AUTRES AMÉNAGEMENTS



IX. COMPOSANTS

A / PANNEAUX ET REVÈTEMENTS

- 139A01 PANNEAUX CONTREPLAQUES
- 139A02 PANNEAUX DE PARTICULES
- 139A03 PANNEAUX DE FIBRES, MDF
- 139A04 PANNEAUX D'EBENISTERIE
- 139A05 FEUILLES ET DECORS STRATIFIES
- 139A06 PANNEAUX STRATIFIES
- 139A07 PANNEAUX OSB, AUTRES PANNEAUX
- 139A08 PLACAGE, BANDES DE CHANT
- 139A09 PANNEAUX MASSIFS
- 139A10 FEUILLES ET DECORS PAPIERS
- 139A11 PANNEAUX DE DECORATION
- 139A12 PANNEAUX LATTES, LAMELLES

B / PRODUITS SEMI-FINIS

- 139B01 PLAN DE TRAVAIL
- 139B02 LATTES POUR SOMMIER
- 139B03 PIÈCES MOULÉES, CINTREES
- 139B04 CARCASSE DE SIÈGE ET TABLE
- 139B05 PROFILS
- 139B06 ÉLÉMENTS DE MEUBLE
- 139B07 ÉLÉMENTS DE POSTFORMAGE
- 139B08 ÉLÉMENTS DE TUBE, TUBE ACIER
- 139B09 PORTES POUR MEUBLE ET PLACARD
- 139B10 FAÇADES COULISSANTES, PIVOTANTES, PLIANTES, ...
- 139B11 ÉLÉMENTS EN VERRE, MIROIRS

C / MATERIAUX ET PIÈCES ENCASTRABLES POUR MEUBLES

- 139C01 MATERIAUX BOIS, CÉRAMIQUE, OSIER, PLASTIQUE, VERRE,...
- 139C02 ÉLÉMENTS DE DECORATION, MARQUETERIE
- 139C03 ÉCLAIRAGE ENCASTRE
- 139C04 SYSTÈMES DE NICHE
- 139C05 TIROIRS
- 139C06 ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR RANGEMENT

D / MATIÈRES, PRODUITS ET FOURNITURES POUR L'INDUSTRIE DU SIÈGE ET DE LA LITÈRIE

- 139D01 CRAIE, CRAYONS ET FEUTRES SPÉCIAUX
- 139D02 MATERIAUX POUR LE REMBOURRAGE ET L'EMPAILLAGE
- 139D03 MOUSSES
- 139D04 PAILLAGE, CANNAGE
- 139D05 RESSORTS
- 139D06 SANGLES
- 139D07 TISSUS ENDUITS
- 139D08 TISSUS, CUIRS ET PEAUX
- 139D09 PASSEMENTERIE

E / SURFACES, MATERIAUX, TRAITEMENT DE SURFACE

- 139E01 CIRES
- 139E02 LAMINAGES
- 139E03 LAQUES
- 139E04 PRODUITS DE PROTECTION ET DE FINITION
- 139E05 PAPIERS, REVÈTEMENTS DE SURFACE DE DECORATION
- 139E06 FEUILLE (ARGENT, ALUMINIUM)
- 139E07 VERNIS, PEINTURES ET LASURES
- 139E08 ADHESIFS ET JOINTS
- 139E09 COLLES ET PRODUITS ABRASIFS
- 139E10 PRODUITS DECAPANTS
- 139E11 PRODUITS DE RÉPARATION DU BOIS
- 139E12 PRODUITS D'ENTRETIEN ET POLISSAGE
- 139E13 MASTICS A BOIS
- 139E14 MATERIEL D'APPLICATION ET DE PULVÉRISATION

F / QUINCAILLERIE

- 139F01 CHARNIÈRES
- 139F02 FERRURES A GLISSER, COULISSANTES, PIVOTANTES,...
- 139F03 MACHINES DE POSE ET D'ASSEMBLAGE
- 139F04 PATINS ET PIEDS
- 139F05 QUINCAILLERIES DÉCORATIVES
- 139F06 QUINCAILLERIES DIVERSES
- 139F07 ROULETTES
- 139F08 SYSTÈMES DE FERMETURE
- 139F09 TRINGLERIE DIVERSE
- 139F10 AGRAFAGE, CLOUAGE, VISSAGE
- 139F11 EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT
- 139F12 POIGNÉES ET BOUTONS
- 139F13 FERMETURE A AIMANT
- 139F14 COULISSÉS
- 139F15 SYSTÈME ENCASTRABLE
- 139F16 MÉCANISMES DE REGLAGE
- 139F17 ACCESSOIRES DE DÉCORATION

X. SERVICES

- 131001 PRESSE PROFESSIONNELLE, ÉDITION, PUBLICATIONS
- 131002 FORMATION SPÉCIALISÉE, ÉCOLES
- 131003 ORGANISMES OFFICIELS
- 131004 PROMOTION, PUBLICITÉ
- 131005 SYNDICATS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS
- 131006 INGÉNIERIE
- 131007 ORGANISMES FINANCIERS & ASSURANCES

REGLEMENT DU SALON

ARTICLE 1 - REGLEMENT GENERAL F.F.S.F. - Le règlement général des foires et salons, membres de la F.F.S.F, approuvé par le Ministère chargé du commerce (Arrêté du 07/04/1970, Article 1 Alinéa 8) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTION DE LA RESERVATION D'ESPACE - Les réservations d'espace sont souscrites sur des formulaires spéciaux. Elles sont complétées et signées par les exposants eux-mêmes. Quand la réservation d'espace émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, de son capital et de son siège social. Elle est signée par celui ou ceux des administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant la signature sociale. Dans ce cas, un accusé de réception commercial sera adressé à l'exposant par SEPELCOM.

La réception de la réservation d'espace par SEPELCOM implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et les accepte sans réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité le concernant et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que SEPELCOM lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 3 - STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION) - Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace. Un droit d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés.

Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide, assurance...). En outre, ce coparticipant devra se conformer à l'obligation de laisser sur son stand son matériel pendant toute la durée du salon, aucune sortie de matériel n'étant admise.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION - SEPELCOM, assistée éventuellement du Comité du Salon, se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats-exposants en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 07/04/1970 (Article 1).

Cette qualification est définie à l'Article 29 du présent règlement.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES RESERVATIONS - ADMIS-SIONS OU REFUS - Les réservations sont reçues et enregistrées par SEPELCOM sous réserve d'examen. SEPELCOM statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis au salon précédent, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par SEPELCOM. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et SEPELCOM ou l'encassement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque.

L'admission est prononcée par une notification officielle de SEPELCOM. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 37 de la loi du 25 Janvier 1985. SEPELCOM pourra décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris.

Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à SEPELCOM à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui lui resteront acquis.

Les conséquences d'une défection sont définies à l'Article 25 du présent règlement. Ne peuvent être admises à exposition au salon que les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la nomenclature dudit salon.

ARTICLE 6 - DATE ET DUREE - SEPELCOM, organisateur du salon, se réserve à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de suspendre ou prolonger, son agencement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité.

Si le salon n'avait pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté de SEPELCOM, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin.

La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur de EUREXPO et des règlements spéciaux figurant dans le " Guide de l'Exposant ", ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par SEPELCOM. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour SEPELCOM. SEPELCOM décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservance du présent règlement et de la réglementation générale.

ARTICLE 8 - CLASSIFICATION - Les exposants sont groupés par catégories professionnelles par SEPELCOM. Ils sont tenus d'être présents dans le salon auquel les échantillons de leur catégorie professionnelle les rattachent. Ils ne peuvent exposer que les produits pour lesquels ils ont fait leur demande. Ils ne peuvent distribuer que des catalogues et prospectus exclusivement relatifs aux objets qu'ils exposent.

ARTICLE 9 - ECHANTILLONS ADMIS - L'exposant expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les matériels, produits ou services énumérés dans sa réservation d'espace et acceptés par SEPELCOM comme répondant à la nomenclature du salon. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par ces firmes. A cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à SEPELCOM de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui a été adressée. Il appartient à l'exposant de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre SEPELCOM dont il est question à l'Article 26

du présent règlement s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

ARTICLE 10 - ECHANTILLONS INTERDITS - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admises. L'exposant qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai, après première mise en demeure, faute de quoi SEPELCOM procéderait elle-même à cet enlèvement, aux risques et périls de l'exposant, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui être intentées. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptibles de gêner de quelque façon que ce soit les autres exposants ou SEPELCOM sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de stand ou emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

ARTICLE 12 - PROSPECTUS, HAUT-PARLEURS, RACOLAGE - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant.

Le racolage et la publicité par haut-parleur, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont rigoureusement prohibés. Les annonces sonores du salon sont réservées aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

Préférentiellement à l'ouverture du salon, les exposants désirant diffuser sur leurs stands ou emplacements des oeuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bandes magnétiques, disques, radios, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) -14, avenue Georges Pompidou-BP 3178- 69212 LYON CEDEX 03-tél.: 04 72 33 04 67, l'autorisation écrite légale que SEPELCOM pourra leur réclamer.

ARTICLE 13 - ENSEIGNES, AFFICHES - Il est interdit de placer des enseignes ou panneaux publicitaires à l'extérieur des stands et d'autres points que ceux réservés à cet usage et qui sont indiqués sur les dessins envoyés aux exposants sur leur demande.

Les placards ou affiches posés à l'intérieur du stand et visibles de l'extérieur devront porter le visa de SEPELCOM qui pourra les refuser si ces placards ou affiches présentaient des incorrections ou en contradiction avec le caractère même ou le but du salon. La même consigne s'applique aux panneaux publicitaires mis à la disposition des exposants dans l'enceinte du salon.

En cas d'infraction, SEPELCOM fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les panneaux, enseignes ou affiches quelconques apposés ou mépris du présent règlement.

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

ARTICLE 14 - PHOTOGRAPHIES - FILMS - BANDES-SON Les photographies, films vidéo, bandes-son réalisés par des professionnels dans l'enceinte du salon pourront être admis, sur autorisation écrite de SEPELCOM.

Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à SEPELCOM dans les quinze jours suivant la fermeture du salon. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de photographies, films, vidéo et bandes-son par les visiteurs pourra être interdite par SEPELCOM. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants. SEPELCOM décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vue effectuées sans autorisation.

L'exposant autorise SEPELCOM à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par SEPELCOM). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse. SEPELCOM. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de SEPELCOM. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

ARTICLE 15 - TENUE DES STANDS - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation, les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards. SEPELCOM se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction aux règlements de sécurité sans pouvoir être rendue, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant, ou son préposé, ne pourra se promener ou rester dans une allée.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STANDS, DEGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE - Les exposants prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état. Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands est rigoureusement prohibée. Les exposants sont responsables des dommages causés par leur installation aux matériels, aux bâtiments, aux arbres ou au sol occupé par eux et doivent supporter les dépenses des travaux de réfection. L'aménagement et l'équipement des stands par les exposants doivent être réalisés conformément aux règles figurant dans le " Guide de l'Exposant ", tenu à disposition de la configuration des lieux et à l'application des dispositions du cahier des charges de sécurité. Les exposants situés en extérieur sont tenus de soumettre à SEPELCOM les plans des constructions qu'ils voudraient faire édifier sur leurs emplacements.

Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, SEPELCOM était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'ou remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'Article 6 paraghe 2 du présent règlement. Toutefois, aucun remboursement ne serait dû si l'exposant avait été mis par SEPELCOM en possession d'un autre emplacement.

ARTICLE 17 - ENTREPRISES AGREES - Les entreprises agréées par SEPELCOM sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels dans le cadre du salon. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel

détériorés. Les installations sont exécutées conformément au règlement de sécurité (cf. Arrêté du 18/11/87 J.O. du 14/01/88). Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations électriques de leurs clients exposant au salon.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ENERGIE - SEPELCOM, tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 19 - ELIMINATION DES DECHETS - Les nouvelles directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à SEPELCOM de se conformer aux réglementations qui les régissent.

Aussi SEPELCOM se réserve le droit de récupérer tout ou une partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent. SEPELCOM s'engage également à sensibiliser les exposants à l'intérêt qu'ils ont à gérer leur production de déchets.

ARTICLE 20 - HORAIRES - ACCES ET CIRCULATION - Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés sur le " Guide de l'Exposant ". Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du Parc définies dans le Règlement Intérieur de EUREXPO.

ARTICLE 21 - PARKING - La location des places de stationnement s'opère au moyen d'un formulaire spécial contenu dans le " Guide de l'Exposant ".

Les cartes devant obligatoirement être apposées de manière apparente derrière le pare-brise. Le stationnement est autorisé dans tous les parkings une heure avant l'ouverture du salon et une heure après sa fermeture. En dehors des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules dans les parkings est interdit. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas, il ne pourra être délivré de duplicata de carte de parking.

ARTICLE 22 - GUIDE DU SALON - SEPELCOM éditera, dans la mesure où les circonstances le lui permettront, un guide à même de répondre aux besoins des exposants, des acheteurs et des visiteurs.

ARTICLE 23 - STANDS DE RESTAURATION - Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires de la Seine, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

ARTICLE 24 - LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements après la clôture du salon dans un délai maximum de deux jours. SEPELCOM décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au-delà du délai fixé ci-dessus. SEPELCOM se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque, aux frais, risques et périls de l'exposant, le tout sans préjudice de tout dommage et intérêt en cas de sinistre causé par lesdits objets et matériels.

ARTICLE 25 - ANNULATION - DEFAUT D'OCCUPATION - REDUCTION DE SURFACE - Toute annulation de contrat de participation ou réduction de surface ouvrira à SepelCom le droit de facturer une indemnité de résiliation égale à l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées.

Les stands ou emplacements non utilisés à 12 heures la veille de l'ouverture du salon seront réputés ne pas devoir être occupés et SepelCom pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à SepelCom.

ARTICLE 26 - ASSURANCE OBLIGATOIRE - Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs des polices collectives établies pour leur compte et auprès par SEPELCOM, une assurance individuelle "Tous Risques Expositions" couvrant leurs risques d'incendie, de vol et autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements, matériel d'installation, emballages), garantis si inventaire fournis à l'ouverture du salon, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile. SEPELCOM renonce en cas de sinistre à tout recours contre les exposants et leurs préposés (cas de malveillance excepté) ; tout exposant (ainsi que ses assureurs), par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre SEPELCOM et contre ses préposés. En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre. SEPELCOM décline toute responsabilité au sujet des pertes, ovaries et tout autre dommage quelconque pouvant survenir aux objets et matériels d'expositions pour quelque cause que ce soit. Pour les conditions, notamment : taux, garanties, durées, exclusions, inventaires, réglementations et formalités, se référer au règlement spécial des assurances inséré dans le " Guide de l'Exposant ".

ARTICLE 27 - NUISANCES DE L'ENVIRONNEMENT - D'autre part, en raison du caractère personnel de l'accord le liant à SEPELCOM, l'exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux du salon, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants. A ce titre, il s'engage en cas de litige ou de contestation avec SEPELCOM ou autres exposants, à ne rien faire qui puisse nuire ou bon déroulement du salon. Toute attitude nuisible ou bon déroulement du salon et toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourront entraîner, à l'initiative de SEPELCOM, l'exclusion immédiate du contrevenant dans les conditions prévues à l'Article 61.3 du règlement général approuvé par l'Arrêté du 07/04/1970.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties SEPELCOM et les exposants, ou entre les exposants eux-mêmes, seuls compétents de convention expresse entre les parties. Les traites, acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable est la loi française.

ARTICLE 29 - QUALITE D'EXPOSANT - Sont admis en priorité au Salon, en qualité d'Exposants : a) les Producteurs et Fabricants ; b) ceux qui, sans être directement Producteurs ou Fabricants vendent uniquement à des marchands revendeurs des articles fabriqués sous leur marque, d'après leurs modèles ou leurs dessins; c) les Syndicats, Coopératives ou Etablissements Publics; d) les Importateurs ou Agents de Fabriques considérés comme les intermédiaires nécessaires entre les Producteurs ou Fabricants et la clientèle, étant entendu qu'ils l'appui de leur Dossier d'inscription, ils sont tenus de remettre une "Attestation" de marques ou de modèles signée par chacune des firmes dont les fabrications seront exposées. Des formulaires spéciaux sont à réclamer à l'organisateur.

ARTICLE 30 - PAIEMENT

- Un dossier d'inscription retourné sans acompte ne pourra être enregistré.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être enregistrée que si toutes les factures antérieures sont intégralement soldées.
- Une commande de prestations techniques ne pourra être livrée à un exposant n'ayant pas régularisé son solde.

Le paiement s'effectuera comme suit :

- Acompte à joindre obligatoirement au dossier d'inscription. Règlement de cet Acompte par traite avant 30/09/2008. Un dossier d'inscription retourné sans Acompte ne pourra être enregistré.

- Solde dû au 15/12/2008 ou plus tard. Règlement de ce Solde par chèque ou par traite jointe à la facture.

Un dossier d'inscription retourné après cette date doit être réglé par chèque uniquement et en totalité lors de l'inscription.

- Pour les Exposants Etrangers, le règlement est à effectuer obligatoirement par virement sur notre compte international (Banque Populaire Loire et Lyonnais, 2 Place des Cordeliers - 69002 Lyon - Banque : 13907 - Guichet : 00000 - N° de Compte 00 200 164 885 - clef 41 - IBAN : FR 76 1390 7000 0000 2001 6488 541 BIC/SWIFT CCBP FRPP LY0).

.Cet acompte reste définitivement acquis à l'Organisateur en cas de défaillance de l'Exposant.

Dans tous les cas, les dispositions de l'Article 5 du présent Règlement restent applicables jusqu'à notification par l'Organisateur du classement définitif.

A défaut de règlement à l'échéance, l'Organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

De convention expresse et sauf report accordé par l'Organisateur, ce défaut de paiement d'une seule échéance entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit de l'intégralité des sommes restant dues et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15 % des sommes impayées outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

ARTICLE 31 - VENTE AUX PARTICULIERS, VENTE A EMPORTER ET DEGUSTATION - L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer.

La vente et les prises de commandes sont autorisées pendant le salon sous réserve du respect des règles établies par la réglementation en cours (cf. Article 1 paragraphe 2 de l'Arrêté du 07/04/1970). La sortie du matériel acheté ne sera autorisée qu'aux visiteurs munis d'une facture établie en bonne et due forme par l'exposant vendeur.

Tous les exposants pratiquant cette vente doivent tenir un inventaire des entrées et des sorties de marchandises. Sous peine de non-garantie, chaque exposant doit être en mesure de présenter à tout moment son livre d'inventaire à l'expert.

Seules sont interdites les ventes "à la criée", les ventes dites "en boule de neige" et les ventes "à la pochette"

Cette dernière se caractérise, dans un premier temps, par la remise d'un produit à un consommateur contre tout moyen de paiement. Dans un second temps, ce même vendeur propose au même consommateur un nouveau produit en sus du premier et le tout pour un prix supérieur. Et il restitue la somme payée dans un premier temps, contre un nouveau règlement. Cette opération d'échange successif de chèques (ou de tout autre moyen de paiement) se réalise autant de fois que des produits nouveaux s'ajoutent aux anciens. Par ce procédé, le consommateur se trouve inconsciemment conduit à engager des dépenses importantes qu'il n'avait pas initialement l'intention de réaliser en venant au salon.

En conséquence, tout exposant, qui, en violation du présent règlement aurait recours à la technique de la "vente pochette" telle que décrite ci-dessus ou s'y apparentant, s'exposerait aux sanctions suivantes et immédiates :

- coupure d'électricité,
- fermeture de son stand,
- expulsion du salon,
- condamnation à des dommages et intérêts,

sans préjudice d'un éventuel appel en garantie de l'exposant en cas de mise en jeu de la responsabilité de SEPELCOM par un consommateur ou un représentant de celui-ci, victime d'une telle pratique.

La dégustation payante de produits alimentaires ou de boissons doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite à SEPELCOM. L'autorisation de la dégustation payante entraîne pour l'exposant l'obligation de se soumettre à la réglementation particulière s'y rapportant.

ARTICLE 32 - AFFICHAGE DES PRIX - L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 33 - CIRCULATION DES ALCOOLS - L'exposant soumis à la réglementation des contributions indirectes devra, de son propre chef, accomplir les démarches qui lui incombent en matière de licence temporaire et acquits-à-caution, la recette locale des impôts étant celle de l'Hôtel des Douanes : 41, av. Condorcet - 69603 Villeurbanne cedex. Pendant le cours du salon, l'administration des contributions indirectes a droit de visite sur les stands.

ARTICLE 34 - APPLICATION DU REGLEMENT - Les exposants, en signant leur demande, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toute disposition nouvelle qui pourra être imposée par les circonstances et adoptée dans l'intérêt de la manifestation par SEPELCOM qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au Règlement Intérieur édicté par SEPELCOM peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de SEPELCOM, même sans mise en demeure. Il est en ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à SEPELCOM sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. SEPELCOM dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.